

VILLE DE TREGUNC



MARCHE ASSURANCES

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

LOT N°3 : LA FLOTTE AUTOMOBILE

CONDITIONS PARTICULIERES

NOTE PREALABLE :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un cadre fixant les principaux besoins de la commune en matière de gestion d'assurance. Les organismes d'assurance et les intermédiaires, agents généraux et courtiers faisant des offres doivent en accepter l'essentiel, mais peuvent s'en écarter sur un ou plusieurs points.

L'existence du présent document ne délivre pas les intermédiaires, agents généraux et courtiers, de leur devoir de conseil vis-à-vis de la Collectivité, les organismes d'assurance faisant des offres directement ayant un devoir de conseil équivalent à celui des intermédiaires d'assurance.

Ils peuvent donc proposer, en fonction de leurs compétences et expériences, toute variante tendant à améliorer la couverture globale, le fonctionnement et/ou la gestion du contrat d'assurance ou d'une partie de celui-ci.

Il est donc convenu que la garantie de l'assureur est accordée dans les conditions particulières suivantes :

ASSURÉ : La Ville de TREGUNC
Représentée par son Maire, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

ADRESSE : Hôtel de Ville, CS 40100
29910 TREGUNC

ACTIVITES : Toutes activités de la Ville y compris les activités annexes de toutes natures et notamment celles industrielles, commerciales et culturelles

SITUATION DES RISQUES : Ci-jointe : état du parc de véhicules appartenant à la Ville et listes des sinistres survenus de 2009 à 2014.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2015

ECHEANCE : 31 décembre 2017

DUREE : 1 an ferme à compter du 1^{er} janvier 2015. Il sera renouvelé par tacite reconduction chaque année sans pouvoir dépasser une durée de 3 années.

RESILIATION : Annuelle avec un préavis de 2 mois.

RAPPEL : En l'absence d'un pouvoir spécifique délivré à un intermédiaire d'assurance par l'organisme assureur concerné pour l'acceptation des clauses des Cahiers des Clauses Techniques Particulières, ou en l'absence d'une copie de ces Cahiers des Charges complété par ledit organisme assureur et muni de ses tampons et signature, il sera considéré qu'aucune clause des Cahiers des Charges n'est acceptée.

SOMMAIRE

CLAUSE N°1 : L'ETENDUE DES GARANTIES

- 1) Les garanties applicables à tous les véhicules
- 2) Les garanties complémentaires applicables à certains véhicules

CLAUSE N°2 : L'ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

- 1) Assurance des véhicules de moins de 3,5 tonnes
- 2) Assurance des véhicules de plus de 3,5 tonnes

CLAUSE N°3 : LA GARANTIE AUTO – MISSION BASE 15.000 KMS

CLAUSE N°4 : CONVENTION

CLAUSE N°5 : CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE DE PRIX

CLAUSE N°6 : MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET AUTO-MISSION

CLAUSE N°1 : L'ETENDUE DES GARANTIES

1) Garanties applicables à tous les véhicules:

A - Responsabilité civile hors circulation. Assurance des dommages causés aux tiers par un outil de travail.

B – Responsabilité civile circulation

C – Garanties annexes groupées :

- Assistance bénévole
- Transport de blessés
- Responsabilité civile des passagers
- Responsabilité civile des enfants mineurs ou non titulaires du permis de conduire à l'insu de l'assuré
- Emprunt gratuit et occasionnel d'un véhicule, autre que celui de l'assuré – Prêt de volant
- Utilisateur, générateur de source d'énergie eau motrice
- Utilisation en qualité d'outil.

D – Protection juridique

- Défense et recours suite à accident : défense à l'amiable devant les tribunaux en cas de mise en cause de sa responsabilité. Garantit le recours contre un tiers responsable.
- Protection juridique automobile : garantit les litiges relatifs aux véhicules

E – Dommages

- Bris de glace : la garantie "bris de glaces" est étendue aux frais de tatouage de la glace détériorée dès lors que celle-ci était tatouée, aux toits ouvrants de toute nature, aux optiques de phares et feux anti-brouillard et généralement à tous les éléments en verre ou matière plastique se substituant au verre.
- Vol, tentative de vol du véhicule
- Incendie, explosion, dommages électriques du véhicule
- Catastrophes et événements naturels
- Dommages subis par les matériels et marchandises transportées
- Bris de machines, bris internes des équipements installés dans les véhicules assurés
- Dommages subis par le conducteur et les passagers du véhicule

F – Compléments

- Dommages corporels du conducteur, indemnisation des ayants droits si décès
- Accessoires hors-série non inclus dans la définition du véhicule
- Aménagements professionnels installés pour répondre au besoin professionnel spécifique
- Bagages et objets personnels transportés, marchandises et matériel professionnel
- Pertes financières correspondant à la différence entre le montant assuré et la valeur du véhicule
- Immobilisation du véhicule, indemnité versée pendant l'immobilisation du véhicule

G – Assistance

- aux personnes avec le véhicule : aide aux personnes en cas d'interruption du déplacement avec le véhicule
- aux personnes sans le véhicule en cas d'interruption du trajet sans le véhicule assuré

- aux véhicules : frais de dépannage, de remorquage
- aux véhicules de remplacement : mise à disposition d'un véhicule équivalent au véhicule assuré.

3) **Garanties complémentaires applicables à certains véhicules :**

- Dommages suite à collision,
- Dommages tous accidents.

CLAUSE N°2 : ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

3) **Assurance des véhicules de moins de 3,5 tonnes**

• **Véhicules de moins de 6 ans et les engins de chantier, de jardinage et motoculteurs mis en circulation depuis moins de 6 ans à la date d'échéance annuelle** : dommages tous accidents et dommages suite à collision avec une valeur de remplacement à neuf pendant la première année suivant la date de première mise en circulation et valeur à dire d'expert au-delà d'un an, sous déduction d'une franchise de 300 €

• **Véhicules de plus de 6 ans et les engins de chantier, de jardinage et motoculteurs mis en circulation depuis plus de 6 ans à la date d'échéance annuelle** : garanties applicables à tous les véhicules à l'exception des garanties complémentaires (dommages suite à collision et dommages tous accidents).

4) **Assurance des véhicules de plus de 3,5 tonnes**

• **Véhicules de moins de 10 ans et les engins de chantier, de jardinage et motoculteurs mis en circulation depuis moins de 10 ans à la date d'échéance annuelle** : dommages tous accidents avec une valeur de remplacement à neuf pendant la première année suivant la date de première mise en circulation et valeur à dire d'expert au-delà d'un an, sous déduction d'une franchise de 300€

• **Véhicules de plus de 10 ans et les engins de chantier, de jardinage et motoculteurs mis en circulation depuis plus de 10 ans à la date d'échéance annuelle** : garanties applicables à tous les véhicules à l'exception des garanties complémentaires (dommages suite à collision et dommages tous accidents).

CLAUSE N°3 : LA GARANTIE AUTO – MISSION BASE 15.000 KMS

Les véhicules bénéficiant de la garantie auto-mission bénéficieront des garanties applicables à tous les véhicules et des garanties complémentaires, c'est-à-dire de l'assurance dommages tous accidents et de l'assurance dommages suite à collision, avec une valeur de remplacement à neuf pendant la première année suivant la date de première mise en circulation et valeur à dire d'expert au-delà d'un an, sous déduction d'une franchise de 300€

L'assureur s'engage ici à garantir tous dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des véhicules personnels des préposés et des élus qui peuvent être conduits à utiliser leur véhicule pour l'accomplissement d'une mission pour la ville.

Ainsi cette garantie porte sur tout véhicule à quatre roues de marque et de force quelconque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

- dont la Ville n'a pas la propriété, ni la conduite, ni la garde,
- que les assurés ont désigné à la Ville comme étant utilisés pour les besoins professionnels

- ayant satisfait à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L 211.1 à L 211.7 et R 212.2 0 R 212.21 du Code des Assurances, et ce, par les soins des assurés pour les besoins autres que ceux garantis par le présent contrat.

Cette garantie s'exerce au premier euro indépendamment de toute autre assurance pouvant être accordée par ailleurs.

Les véhicules désignés à l'Assureur sont automatiquement couverts par le présent contrat dès leur mise en circulation.

Les exclusions

Indépendamment des exclusions figurant aux conditions générales :

Il n'y a pas d'assurance lorsque le véhicule est utilisé pour les besoins autres que ceux définis ci-dessus, notamment à l'occasion de déplacements privés.

Toutefois, la garantie est étendue au trajet du domicile au lieu de travail et retour, lorsque ce trajet est effectué à la demande de l'Assuré pour l'accomplissement d'une mission. Cette garantie se substitue intégralement à la police personnelle des agents et des élus. Les garanties accordées seront celles listées dans le glossaire sans exception.

CLAUSE N°4 : CONVENTION

Il est convenu entre l'assureur et l'assuré :

1 - Que sont couverts les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assurée ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré.

2 - Que certains véhicules et notamment ceux de la voirie, espaces verts ou ateliers peuvent tracter une remorque de plus ou moins 500kgs et/ou peuvent être équipés de matériels, d'engins, d'outils divers (lames déneigement, goudronneuse, groupe électrogène, etc...), d'entretien parcs et jardins. Il est précisé que tous engins tractés, remorques, semi-remorques ou attelages, sont automatiquement couverts, qu'ils bénéficient automatiquement des garanties accordées au véhicule tracteur en l'absence de choix particulier de l'assuré et qu'ils peuvent être tractés, attachés, attelés à tous véhicules.

3 – Que sont couvertes les conséquences financières de la responsabilité civile lorsqu'en cas de panne le véhicule assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule.

4 – Que la garantie est acquise quand le véhicule ou engin assuré est utilisé en tant qu'outil, ou/et comme source, et/ou utilisateur d'énergie.

5 – Que les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, ou en cas de non-validité de son certificat selon les normes en vigueur, ou ayant fait l'objet d'une suspension de permis de conduire, et à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de cette non-validité ou de cette suspension.

6 – L'assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules et à faire l'inventaire des garanties par véhicule de l'assuré.

7 – Que tous les véhicules prêtés, pris en location, confiés, loués, achetés, bénéficient automatiquement de la garantie, la prime étant régularisée selon les conditions prévues par ailleurs.

8 – Que, par dérogation aux Conditions Générales, la garantie des dommages au véhicule et aux marchandises transportées est accordée sous déduction d'une franchise globale par sinistre

lorsque le véhicule est conduit par un préposé en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement. De la même manière sont assurés les dommages survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide d'un préposé de l'assuré.

9 – Que certains véhicules peuvent être utilisés à des fins personnelles par les salariés ou préposés de l'assuré.

10 – Que les accessoires de série sont couverts (pour autant que les événements générateurs du sinistre soient garantis avec extension au vol et à l'incendie) indépendamment du véhicule.

11 – Que les aménagements, équipements ou options dont la livraison est prévue avec celle du véhicule soit par le constructeur, soit par un "équipementier" ou carrossier sont couverts.

12 – Que la détérioration accidentelle et le vol de l'autoradio sont assurés à concurrence de 900 € par véhicule. La garantie est accordée si l'autoradio est endommagé ou volé avec le véhicule assuré, par extension aux seules garanties souscrites au titre du véhicule. Le vol isolé de l'autoradio se trouvant dans le véhicule assuré, à condition qu'il y ait effraction du véhicule.

13 – Qu'en cas de perte totale par accident, incendie ou vol d'un véhicule assuré ayant fait l'objet d'un contrat de location (leasing), l'assureur remboursera à l'assuré lorsque l'indemnité de résiliation due par celui-ci à la Société de location excédera la valeur de l'indemnité versée par l'Assureur à cette Société, la somme correspondant à ce dépassement, dans la limite de la différence entre la valeur vénale du véhicule (ou valeur à neuf), TVA comprise, et celle qui aura été versée à la Société de location.

Le remboursement de l'assureur sera limité à la réclamation de l'organisme de crédit si celle-ci est inférieure aux dispositions contractuelles.

14 – Que l'on entend par marchandises et/ou matériels transportés : tous les matériels et marchandises qui se trouvent dans un véhicule garanti contre toutes détériorations ou disparitions lors du transport, chargement et déchargement compris, à l'occasion d'un des événements suivants :

- accidents de la circulation avec ou sans collision préalable,
- événements naturels
- vol ou tentative de vol du véhicule transporteur
- rupture d'organes mécaniques du véhicule, éclatement des pneumatiques
- incendie, explosion, implosion
- versement du véhicule ou du chargement

Les garanties sont étendues au transport de matériels et/ou de marchandises affectés par tous autres véhicules n'appartenant pas à l'assuré mais utilisés pour les besoins de ses activités.

SONT SPECIFIQUEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE MARCHANDISES TRANSPORTEES, TOUS LES DOMMAGES OU PERTES RESULTANT DE FAITS NON ACCIDENTELS.

15 – Que la garantie "bris de glaces" est étendue aux frais de tatouage de la glace détériorée dès lors que celle-ci était tatouée, aux toits ouvrants de toute nature, aux optiques de phares et feux anti-brouillard et généralement à tous les éléments en verre ou matière plastique se substituant au verre, même ceux des rétroviseurs.

16 – Que les véhicules assurés, notamment ceux des ateliers et de la voirie, sont affectés au transport de tous matériels, matériaux, produits de natures diverses y compris les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes nécessaires aux activités de l'assuré et ce, sans limitation de quantité.

17 – Que la responsabilité civile de l'assuré est étendue à tout dommage d'incendie ou d'explosion causé à un immeuble dans ou devant lequel le véhicule assuré est garé à l'exclusion des immeubles appartenant à l'assuré.

18 – Que sont garantis les frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, des effets vestimentaires de l'assuré et de ceux des personnes transportées dans le véhicule assuré lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident.

19 – Que les véhicules assurés peuvent être utilisés pour effectuer le ramassage et le transport de personne.

20 – Que l'assureur garantit la responsabilité civile incombant éventuellement à l'assuré à raison des dommages corporels et matériels causés à toute personne lui ayant prêté une aide bénévole pour le dépannage du véhicule assuré ou son remorquage lorsqu'il est en panne.

21 – Que la garantie de l'assureur est étendue :

- à la responsabilité civile de l'assuré dans le cas où elle serait recherchée lors de surcharge d'un véhicule à son insu.
- à la responsabilité civile de l'assuré dans le cas où elle serait recherchée lors de l'utilisation d'un véhicule par un préposé à son insu.
- à la responsabilité civile du conducteur vis-à-vis du ou des passagers transportés sur les véhicules à 2 ou 3 roues.

22 – Que les assurés ont la qualité de tiers entre eux pour les dommages corporel, matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti.

23 – Que les actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte, sont couverts au titre de la garantie. Si les dommages sont causés à l'intérieur du véhicule, la garantie est acquise au titre du risque vol à la condition qu'il y ait eu effraction du véhicule. **Les dommages aux seuls pneumatiques sont exclus.**

24 – Que l'assureur s'engage à communiquer tous les ans – à la demande de l'assuré – un état du parc automobile et des primes afférentes à chaque véhicule ainsi qu'un état des statistiques sinistres.

25 – que sont couvertes les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue par l'assuré lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

26 – que sont couvertes les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue par l'assuré en qualité d'employeur de la victime en cas d'évènement résultant de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne qui s'y est substituée dans la direction de son entreprise. A ce titre la garantie couvre le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des articles L452-2b et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

27- qu'en cas d'immobilisation du véhicule suite à un accident, une panne ou un acte de vandalisme, le déplacement d'un réparateur et/ou le remorquage du véhicule sont organisés et pris en charge ainsi que l'hébergement des passagers du véhicule et son rapatriement si nécessaire.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE COLLISION SE PRODUISANT ENTRE PLUSIEURS VEHICULES APPARTENANT A UN MEME ASSURE, A L'INTERIEUR DES BATIMENTS, COURS, PARCS DE STATIONNEMENT ET AUTRES LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE.

CLAUSE N°5 : CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE DE PRIX

L'offre de prix devra distinguer la prime de la flotte automobile de la prime du contrat auto-mission. La tarification devra être spécifique pour chacun de ces deux volets, la Ville se réservant la possibilité de ne pas souscrire systématiquement la garantie auto-mission.

CLAUSE N°6 : MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les véhicules assurés ayant moins de deux ans au jour du sinistre seront indemnisés sur la base de la valeur catalogue d'un véhicule de remplacement similaire.

Lorsqu'un véhicule assuré volé sera irréparable, l'assureur s'engagera à rembourser les frais de location d'un véhicule similaire, à compter du 31^e jour après le vol, et jusqu'à paiement de l'indemnité contractuelle, nonobstant tout délai d'expertise.

Montant à indiquer dans le tableau ci-dessous.

ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE		
GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Responsabilité civile hors circulation : assurance des dommages causés aux tiers par un outil de travail		300€
Responsabilité civile circulation		300€
Protection juridique		300€
DOMMAGES	-Bris de glace -Vol tentative de vol -Incendie, explosion, dommages électriques du véhicule -Dommages tous accident -Dommages suite à collision -Catastrophes et événements naturels -Dommages subis par les matériels et marchandises transportées -Bris de machine, bris internes des équipements installés dans les véhicules assurés -Dommages subis par le conducteur et les passagers du véhicule	0€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€
OPTIONS	-Dommages corporels du conducteur, indemnisation des ayants droits en cas de décès -Accessoires hors série non inclus dans la définition du véhicule -Aménagements professionnels installés pour répondre au besoin professionnel spécifique -Bagages et objets personnels transportés -Pertes financières correspondant à la différence entre le montant assuré et la valeur du véhicule -Immobilisation du véhicule, indemnité versée pendant l'immobilisation du véhicule	300€ 300€ 300€ 300€ 300€
ASSISTANCE	-aux personnes avec le véhicule -aux personnes sans le véhicule -aux véhicules : frais de dépannage, de remorquage -aux véhicules de remplacement	300€ 300€ 300€ 300€

GARANTIES CONVENTIONNELLES -Assistance bénévole -Transport de blessés -Responsabilité civile des passagers -Responsabilité civile des enfants mineurs ou non titulaires du permis de conduire à l'insu de l'assuré -Emprunt gratuit et occasionnel d'un véhicule, autre que celui de l'assuré- prêt de volant -Utilisateur, générateur de source d'énergie eau motrice -Utilisation en qualité d'outil -Conduite d'un préposé en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suicide et tentative de suicide		300€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€ 300€
Garantie auto mission		300€

Fait à Trégunc, le

Le Pouvoir Adjudicateur

Accepté le

Le Titulaire